

ARRÊTÉ n°2026_006_CO_AI portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- VU** le décret n°2022-1133 du 5 août 2022, fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B,
- VU** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation,
- Considérant** les recrutements opérés sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a eu connaissance,
- Considérant** les demandes de réinscription sur la liste d'aptitude correspondante reçues par la Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

Considérant la radiation sur la liste d'aptitude correspondante s'appliquant aux lauréats n'ayant pas manifestés auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique le souhait d'être maintenu sur ladite liste,

Considérant qu'il convient d'établir une liste unique pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les 37 personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

Nom	Prénom	Nom de naissance
ANRIOUD	Elodie	
BARBIER	Mélanie	BARBIER
BOYRIE	Magalie	GIRARD
BURDIAT	Aude	
CAILLE	Sophie	
CARREZ	Cindy	RONDEAU
CODET	Malaurie	
COIFFARD	Pauline	
CORBET	Béatrice	BRUNELLIÈRE
DE SA GUIMARAES	Zoé	
FOUGERE	Ludivine	
GALAPIENSO	Marie	
GELIBERT	Axelle	
GODET	Cécile	GODET
GOUZIEN	Vaïna	
GRACZYK	Emma	
GUIBERT	Maude	
LADA	Roxane	
LAGUES	Benjamin	
LUCAS	Gwladys	
MARAQUIN	Pauline	
MAUGEAIS	Audrey	PETITEAU
MOREIRA SEMEDO	Sonia	
NAPOLY	Lucie	
PASTUREL	Emilie	
REVIRON	Nathalie	
RONDEL	Pauline	
SCHOEN	Laurie	
SIMON	Isabelle	
SIMONEAU	Noémie	
THERAUD	Sandra	GRELAUD
THIOUX	Amandine	

Nom	Prénom	Nom de naissance
THOMAS	Monika	KUROWSKA
TUDEAU	Virginie	MOUTRAY
TURBE	Élodie	
TURPIN	Jessika	REMBERT
YOUCEF	Samia	KHELIFAOU

ARTICLE 2

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable quatre ans, sous conditions, à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude.

Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires peuvent bénéficier d'une réinscription pour une troisième et quatrième année, sous réserve d'en avoir formulé la demande par écrit au Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription en cours. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux, ainsi que pour les personnes ayant conclu un engagement de service civique, à leur demande.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

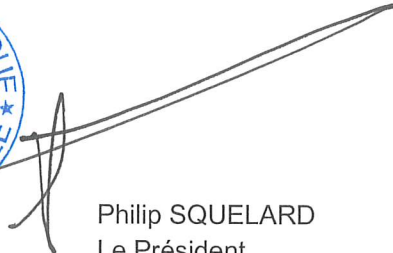
Après deux refus d'offres d'emplois transmises par une collectivité ou un établissement public, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

À Nantes, le 12 janvier 2026




Philip SQUELARD
Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de deux mois.